

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Bordeaux, le - 6 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0266

# Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0266 relatif au défrichement des parcelles B501 – B829 – B129 – B127 – B128 – B987 – B975 – B972 et B132 sur une superficie de 3,3 hectares préalablement à la création d'un lotissement communal de 13 lots sur la commune de BOOS (40), formulaire reçu complet le 13 octobre 2014, accompagné d'une étude « détermination des zones humides en fonction des critères pédologiques et floristiques » datée de juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles B501 – B829 – B129 – B127 – B128 – B987 – B975 – B972 et B132 sur une superficie de 3,3 hectares préalablement à la réalisation d'un lotissement communal de 13 lots avec la création de deux voies internes, l'ensemble constituant un programme de travaux,

- que seront créés des lots d'une superficie de 1 500 m $^2$  à 2 500 m $^2$ , soit une superficie moyenne de 1 800 m $^2$  ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares. Il relève également de la rubrique 33°) qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés, situé sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

### Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune dotée d'une carte communale définissant les secteurs constructibles
- dans une commune en zone de répartition des eaux,
- à l'écart du bourg,
- entre deux zones d'habitations existantes.

Considérant que le projet est sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...)

Considérant que, d'après les relevés floristiques effectués en juillet 2014, le terrain est composé de pins maritimes, associés au chêne pédonculé de manière éparse et d'une strate herbacée et arbustive constituée de fougères aigles et de genêts à balais,

- qu'aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été observée ou considérée potentiellement présente,
- que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées et/ou de leurs habitats préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts prévus par le pétitionnaire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera pas le biais de noues orientées vers la route de la Résistance ;

Considérant que les parcelles ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé sur chaque lot et devra être conforme à la législation en vigueur,
- et que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement);

Arrête:

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0266 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation

Lydie LAURENT

#### Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).